

l'instruction publique ne saurait exiger rien qui ne supplée simplement à l'insuffisance de l'instruction familiale. Car, en matière d'éducation, l'État n'a qu'un droit de suppléance, et ce droit de suppléance répond à toutes les exigences du bien commun.

VIII

Voilà donc à quoi se réduisent ces deux si terribles vérités : la subordination des parents à l'État au point de vue de l'enseignement profane, et le contrôle du Gouvernement sur les écoles. En définitive, nous nous trouvons en face d'un simple agencement des droits éducateurs, par lequel l'État se charge de seconder les parents en ce qui touche l'intérêt général, et les parents attendent de l'État le complément nécessaire de leurs travaux.

Mais ce droit naturellement limité, dira-t-on, l'État l'expliquera, l'étendra à son gré, et alors c'en sera fait de la liberté des familles.—Oui, si vous supposez l'État hors de sa voie; non, si l'État se tient dans la sphère de ses attributions. "Du reste, ajouterons-nous avec Mgr Sauvé, si l'État n'est pas dans l'ordre, il pourra aussi facilement s'attribuer des droits qu'il n'a pas, qu'abuser de ceux dont il jouit. En tout cas, le rôle du philosophe ou du théologien, c'est de constater les droits de l'État, sans craindre de condamner l'exercice criminel qu'il peut en faire."⁽¹⁾

(1) Mgr Sauvé: *Questions rel. et soc.*, p. 276.